MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 12 du 9 février 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

CIRCULAIRE N° 502296/ARM/SSA/DAGRH/ACC/CHANC

relative à la notation 2024 des militaires de l'armée active du service de santé des armées.

Du *26 janvier 2024*

DÉPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES :

Bureau chancellerie.

CIRCULAIRE N° 502296/ARM/SSA/DAGRH/ACC/CHANC relative à la notation 2024 des militaires de l'armée active du service de santé des armées.

Du 26 janvier 2024

NOR A R M E 2 4 0 0 1 6 9 C

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO n° 299 du 24 décembre 2002, texte n° 17).
- Décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des praticiens des armées (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15).
- Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21).
- Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37).
- Décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 41).

- Arrêté du 29 août 2005 relatif à la notation des militaires en cas de détachement ou de mutation.
- Instruction N° 0001D22017923/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 17 octobre 2022 relative à la notation des officiers d'active et de la réserve opérationnelle, des aspirants et des officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace, du service de santé des armées, du service de l'énergie opérationnelle, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense et des chefs de musique.
- Instruction N° 0001D22017448 /ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 17 octobre 2022 relative à la notation des sous-officiers, officiers mariniers, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers), des sous-chefs de musiques, et des militaires du rang, d'active et de réserve.

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes

Texte(s) abrogé(s) :

- Circulaire N° 500878/ARM/SSA/DAGRH/ACC/CHANC du 18 janvier 2023 relative à la notation 2023 des militaires de l'armée active du service de santé des armées.

Référence de publication :

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la notation au titre de l'année 2024 et de désigner les autorités chargées de la notation pour les militaires d'active (de carrière, sous contrat, commissionné) appartenant aux corps des praticiens des armées (internes compris) aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) et des volontaires du service de santé des armées (VSSA).

1. GÉNÉRALITÉS.

Il est demandé à chaque notateur, en lien étroit avec son chancelier, de veiller :

- à l'exactitude des données dont il dispose, notamment l'exhaustivité de la liste du personnel à noter ;
- au respect des délais imposés par la présente circulaire.

1.1. Objet de la notation

La notation est une évaluation annuelle du militaire. Elle prend en compte l'ensemble des activités liées au service et exécutées au cours de la période de notation.

L'attention de tous est attirée sur le respect des consignes suivantes :

- la notation ne doit pas comporter de mention relative aux sanctions. Cependant, les faits ayant menés à la sanction peuvent tout à fait être pris en compte par le notateur. Les faits passibles de sanctions mais n'ayant pas fait l'objet d'une punition durant le millésime, peuvent influer sur la notation à la seule condition de pouvoir être justifiés, *via* un argumentaire solide et des preuves matérielles *ad hoc* (notamment des écrits tels que des échanges de mails, des extraits des cahiers de rapports hiérarchiques, etc.) ;
- la notation ne peut pas comporter de mentions relatives à l'état de santé du noté, notamment des absences liées aux congés de maladie ;
- la notation est distincte des propositions pour l'avancement, il ne peut être fait mention de ces dernières dans la notation ;

- les fonctions de président de catégorie ou les mandats de concertation peuvent figurer dans le cartouche « activités dans l'emploi » du bulletin de notation annuel ou dans le cartouche « observations de l'officier noté » du bulletin de notation et d'évaluation des officiers. Toutefois, aucune appréciation sur le comportement dans cette fonction ne doit apparaitre au sein de la notation.

1.2. Période de notation 2024 et durée de présence effective pour être noté.

La période de notation 2024 s'étend du 1er juin 2023 au 31 mai 2024.

Les chanceliers veilleront à faire appliquer scrupuleusement la règle de calcul du nombre de jours de présence effective fixée par la réglementation (120 jours pour les militaires de l'armée active).

Conformément aux dispositions des textes cités en référence, le militaire d'active qui n'a pas accompli la durée de présence effective requise conserve sa notation de l'année précédente. Son organisme d'administration établit alors un relevé d'indisponibilité.

1.3. La communication de la notation au premier ressort.

La communication de la notation au premier ressort est effectuée par le notateur au premier degré (NPD) ou le notateur unique (NU), à partir du 1 er avril 2024, lors d'un entretien de communication. Cet entretien a lieu en présentiel. Si des circonstances particulières empêchent la tenue de cet entretien, le NPD doit communiquer la notation par tout moyen approprié, préalablement déterminé en relation avec le bureau chancellerie du DAGRH.

1.4. Cas des notations au second ressort effectuées par le directeur central ou le directeur central adjoint du service de santé des armées.

L'ensemble des bulletins de notation annuelle dont le second degré est établi au niveau du directeur central ou du directeur central adjoint doit être transmis au bureau chancellerie du DAGRH pour le **12 avril 2024**, terme de rigueur, après communication par le notateur au premier degré (NPD).

1.5. La composition de la notation définitive.

Conformément aux textes de référence, outre le bulletin de notation, la notation définitive comprend, le cas échéant :

- un ou plusieurs feuillets de notation intermédiaire des officiers (FNIO) ou feuillets de notation intermédiaire (FNI). Ces feuillets sont établis dans les cas décrits au sein des filières de notations. Une notation intermédiaire peut également être rédigée si un lien fonctionnel entre le noté et une autorité extérieure au Service et à la filière de notation décrite est avérée ;
- les observations éventuelles du militaire noté ;
- le relevé des indisponibilités lorsque celui-ci s'impose.

1.6. Notification de la notation définitive.

La notification définitive des notations de l'année 2024 doit impérativement être menée dans le respect du calendrier suivant :

	PROPOSABLES À L'AVANCEMENT.	NON PROPOSABLES À L'AVANCEMENT.
PERSONNEL OFFICIER D'ACTIVE.	Du 1er juin au 30 juin 2024.	Du 1er juin au 31 août 2024.
PERSONNEL NON-OFFICIER D'ACTIVE, HORS VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.	Du 1er juin au 30 juin 2024.	Du 1er juin au 31 août2024.

1.7. Intégration des notations dans le système d'information « Arhmonie ».

Les notations communiquées au 1er ressort, ainsi que les notations au second ressort, même non notifiées, doivent impérativement être impactées dans « Arhmonie » dans le respect du calendrier suivant :

	PROPOSABLES À L'AVANCEMENT.	NON PROPOSABLES À L'AVANCEMENT.
PERSONNEL OFFICIER D'ACTIVE.	Avant le 15 juin 2024*.	Avant le 1er juillet 2024.
PERSONNEL NON-OFFICIER D'ACTIVE, HORS VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.	Avant le 1er juillet 2024.	

* une version partielle de la notation au second degré peut être impactée. Cette version partielle comporte *a minima* l'appréciation littérale rédigée par le NSD ainsi que la QSR arrêtée. La notation ayant fait l'objet d'une notification et mentionnant le pourcentage d'officiers du même grade ayant obtenu la même QSR doit être impactée au sein du SIRH avant le 1er septembre 2024, terme de rigueur.

2. SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES PRATICIENS DES ARMÉES, LES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX OFFICIERS ET LES VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX OFFICIERS.

2.1. La réalisation de la notation.

Le « guide de rédaction des supports interarmées concourant à la notation de l'officier » figurant en annexe III de l'instruction N° 0001D22017923/DEF/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 17 octobre 2022 aidera les notateurs à mener les différents travaux qui leur incombent.

2.1.1. L'évaluation annuelle des dimensions personnelles (EADP) par le notateur au premier degré (NPD).

L'EADP est un outil à la main du gestionnaire du service de santé des armées, dont la chancellerie est un des éléments constitutifs. Il est donc demandé une utilisation rigoureuse de cet outil. L'EADP est utilisé pour détecter les potentiels.

L'EADP vise à mieux connaître le profil de l'officier afin de permettre au gestionnaire de proposer un parcours en phase avec les dimensions principales de l'officier évalué. Elle offre une perception des traits saillants de la personnalité de l'officier, permettant de définir ainsi son aptitude à occuper certains types de postes.

L'EADP est distincte de l'évaluation de la performance. **Les rubriques et les dimensions personnelles ne sont pas hiérarchisées.** Il s'agit de décrire le plus fidèlement possible la réalité d'une personne dans toutes ses dimensions. L'évaluation du potentiel n'est pas déterminée par une typologie de profil spécifique.

Une différence de nombre de points attribuables est faite entre les officiers subalternes et les officiers supérieurs, les capacités pouvant s'enrichir et se diversifier au fur et à mesure de la carrière. Un notateur peut ne pas utiliser la totalité des points attribuables. Cela met en avant un nécessaire besoin de progression de l'officier noté.

Pour l'officier noté, la variation de l'évaluation d'une année sur l'autre est naturelle que ce soit du fait d'un changement de poste ou d'une évolution du contexte. Pour l'officier noté, l'absence d'évolution de la grille par rapport à l'année précédente signifie que l'officier a montré exactement les mêmes capacités d'une année sur l'autre. Elle se justifie essentiellement par un emploi dont les missions et le contexte n'ont pas ou peu évolué.

Le NPD ou NU évalue, par le biais d'une cotation comprise entre 0 et 4, chacune des 20 dimensions personnelles du noté, réparties en 4 grandes rubriques. C'est au NPD ou NU de le renseigner.

Toutes les lignes doivent obligatoirement être renseignées par une cotation. Il ne peut y avoir de cotation intermédiaire entre deux colonnes. La somme des points obtenus est encadrée : 50 points maximum pour les officiers subalternes (aspirant, sous-lieutenant à capitaine et assimilés) et 60 points maximum pour les officiers supérieurs. Elle est reportée en fin de rubrique. La cotation « 0 », même répétée, n'est pas une sanction, mais simplement le constat que la dimension personnelle évaluée n'est pas observée de manière relative aux autres dimensions chez l'officier. Cela signifie que les autres dimensions le sont plus. Pour autant l'ensemble des dimensions personnelles ont vocation à être mises en œuvre sur un poste. La non mise en œuvre d'une dimension doit se retrouver dans l'appréciation littérale. Par exemple, un officier n'encadrant personne peut ne pas mettre en œuvre l'item « organiser, déléguer et diriger ». Cela signifie que dans l'appréciation littérale il est indiqué que le personnel est un officier traitant. *A contrario*, la cotation « 4 », même répétée, ne représente pas une note élevée, mais la révélation d'une capacité particulièrement marquée, toujours de manière relative par rapport aux dix-neuf autres.

L'attribution d'une cotation « 2 » ou « 3 » sur l'ensemble des dimensions est proscrite. Un officier ne peut pas mettre en œuvre de manière homogène l'ensemble des compétences. L'EADP est fait pour mettre en avant des faits saillants.

L'EADP est constituée de quatre dimensions composées chacune de cinq sous-dimensions, définies de la manière suivante.

Dimension « réflexion – conception » :

Les critères proposés permettent d'évaluer les modalités d'appréhension d'une situation par l'officier noté, son esprit analytique, sa capacité à vulgariser et à définir une position soutenable et réaliste. Les éléments principaux dont il dispose, même partiels, lui permettent de bâtir rapidement une position cohérente avec les travaux ou les opérations menés par son entité et en adéquation avec les objectifs de ses chefs. Attentif aux conseils comme à la contradiction, il se montre inventif dans l'élaboration des solutions, fait preuve d'esprit de décision quand il faut trancher, et de courage intellectuel quand il s'agit d'exposer ou de défendre. Les critères évalués sont les suivants :

- Capacité à décider, à s'exposer – Prendre des risques calculés : s'exposer dans les choix effectués avec rigueur, s'y tenir et les assumer avec le sens des responsabilités. Savoir prendre des risques en ayant mesuré l'impact et les conséquences de ses décisions. Savoir faire des choix réfléchis même dans l'urgence.
- Vivacité d'esprit – Intuition – Agilité intellectuelle : adaptabilité intellectuelle. Passer de l'analyse à la synthèse, du général au particulier et vice versa. Bon équilibre entre analyse et synthèse, rapidité et rigueur.
- Sens stratégique – Hauteur de vue : savoir anticiper et prendre du recul, projeter sa réflexion dans la durée, mesurer les enjeux de ses actions,

Avoir le sens des priorités et savoir hiérarchiser selon les enjeux.
- Bon sens – Intelligence de situation – Capacité à vulgariser et à simplifier : comprendre une situation dans ses différentes dimensions et dans sa complexité pour s'y adapter et apporter une réponse appropriée.

Au sein du SSA, cette sous-dimension doit être comprise dans le sens du conseil au commandement ou dans l'exercice du commandement.

- Capacité à innover – Ouverture d'esprit – Capacité à transformer : remettre en cause l'existant pour apporter des idées nouvelles. Savoir sortir du cadre de référence tout en étant réaliste, faire preuve d'inventivité.

Dimension « action – opération » :

Les critères proposés permettent d'évaluer les qualités opérationnelles de l'officier qui, de la phase de planification à la conduite de l'engagement, fait preuve d'une présence sans faille, assume avec aisance ses prérogatives, se montre capable de relancer l'action et prend en compte l'évolutivité d'un contexte dans l'élaboration de ses ordres. Animé par l'idée de vaincre, il est attentif à créer de la sérénité et à retenir la pression. Sachant rester à sa place, il dispense ses conseils de manière lucide et réoriente la manœuvre quand les circonstances l'exigent. Les critères évalués sont les suivants :

- Organiser, déléguer et diriger – Goût des responsabilités : identifier les objectifs de ses collaborateurs avec réalisme et objectivité, confier les missions appropriées et contrôler. Organiser et diriger avec discernement. S'attacher à développer les compétences de ses collaborateurs.
- Engagement personnel – Disponibilité : degré d'investissement et de conviction dans l'action. Faire preuve de souplesse et de disponibilité.

Concernant le personnel du SSA, il ne s'agit pas d'évaluer le nombre d'heures effectuées au profit du Service mais de souligner la capacité à répondre aux sollicitations du Service. Une réponse efficiente sur un temps court est préférable à une réponse longue inaboutie.

- Confiance en soi – Maîtrise de soi – Sérénité en situation de pression : contrôler ses émotions et impulsions en situation de pression, résistance au stress.
- Prise d'initiatives – Réactivité dans l'action : autonomie et capacité à s'exposer dans une action personnelle pour atteindre l'objectif.
- Sens tactique – Gestion des imprévus : capacité à gérer l'imprévu, les obstacles. Gestion de l'urgence et des simultanéités.

Dimension « commandement – qualités relationnelles » :

Les critères proposés permettent d'évaluer la capacité d'un chef à commander, c'est-à-dire à exécuter ou faire exécuter les ordres qu'il a élaborés ou reçus en suscitant l'action collective et en invitant au dépassement de soi pour atteindre les objectifs et obtenir la réussite. Exemplaire dans son engagement, audacieux devant l'adversité, intelligent et astucieux face à la complexité, il s'impose naturellement par son style et fédère les énergies autour des valeurs militaires. Juste dans son jugement comme dans ses exigences, son équilibre personnel favorise l'harmonie collective.

L'ensemble des officiers du SSA est concerné par l'évaluation de cette dimension, indépendamment de son niveau de responsabilité.

Les critères évalués sont les suivants :

- Rayonnement – Savoir transmettre son enthousiasme – Capacité à fédérer : savoir transmettre sa motivation, son énergie et son enthousiasme pour susciter l'adhésion. S'appuie notamment sur une certaine écoute et bienveillance.
- Exemplarité – Exigence : faire preuve de rigueur et de discipline dans son comportement et la conduite de ses missions.
- Empathie – Capacité à s'attirer la confiance : capacité à identifier puis comprendre le ressenti de l'autre afin de créer une relation de confiance. Savoir faire preuve d'écoute active.
- Esprit d'équipe : participer activement à la cohésion du groupe. Se mobiliser sur un objectif commun même sans adhésion au projet lui-même.
- Capacité à travailler en réseau (interarmées, interministériel, coalition) et à négocier – Sens politique : savoir se positionner dans un environnement transverse sans s'appuyer sur son autorité de compétences, être à même de prendre en compte les besoins des autres pour faire passer ses propres idées.

Dimension « qualités intrinsèques » :

Les critères proposés permettent d'évaluer les vertus fondamentales d'un officier : force morale, sens aigu de la justice, modestie, discipline intellectuelle, recherche de l'intérêt commun, sens du service, capacité à prioriser et détermination dans la réalisation des missions. La volonté, la pugnacité mais aussi l'adaptabilité aux environnements nouveaux montrent un caractère résolu et une personnalité affirmée. Les critères évalués sont les suivants :

- Loyauté – Rigueur intellectuelle : avoir le sens de l'engagement, être capable d'exposer clairement son point de vue puis une fois la décision prise, la soutenir et l'appliquer quel que soit le niveau d'adhésion personnelle.
- Force morale – Résistance à la pression – Audace : savoir affronter l'adversité avec courage. Faire face à des actions difficiles avec rigueur et confiance.
- Capacité de remise en question – Humilité : accepter que ses idées, sentiments, perceptions, décisions puissent être différentes dans une volonté de progression. Avoir conscience de ses limites afin de pouvoir les dépasser.
- Courage dont courage intellectuel – Persévérance – Endurance : force de caractère pour entreprendre des actions difficiles et prendre les risques nécessaires à l'aboutissement de la mission. Résister aux épreuves et à la fatigue.

Au sein du SSA concernant les officiers en situation de commandement, la notion de courage intellectuel dans le cadre de l'exercice du commandement est particulièrement évaluée et peut faire l'objet d'une mention au sein de l'appréciation littérale. Il s'agit d'évaluer la capacité d'un officier à assumer son rôle de chef tant dans la réalisation d'une notation et d'une communication juste et sincère que dans la prévention et la gestion des conflits au sein d'une équipe. L'utilisation de l'ensemble des leviers de commandement (récompense, sanction …) doit être évaluée.

- Faculté d'adaptation – Capacité à faire face – Sens combatif : être offensif face aux obstacles et témoigner d'adaptabilité face à des situations variées.

2.1.2. L'évaluation de la qualité des services rendus et l'appréciation littérale du NPD.

Cette partie comporte une appréciation littérale (1000 caractères maximum, espaces compris) de l'officier noté dans laquelle doivent au minimum apparaître :

- la performance de l'officier entendue selon une triple acception : l'efficience : optimisation de la ressource pour remplir la mission ; la réussite des missions confiées ; l'efficacité et l'engagement individuel.
- une piste de progression.

Si cette définition comprend les éléments principaux permettant l'évaluation de la performance, d'autres facteurs doivent notamment être pris en compte comme :

- la valeur professionnelle du militaire et son sens du service ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement et son implication dans l'exercice de ses fonctions ;
- la capacité à travailler en équipe et à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- la capacité à susciter l'investissement collectif autour d'un projet ;
- les situations individuelles spécifiques sur la période écoulée qui ont induit une charge de travail supplémentaire et/ou une exposition particulière ;
- la capacité à accéder à la performance dans des domaines éloignés de son périmètre technique habituel et notamment à l'occasion de changement de poste ou d'une réorientation professionnelle.

S'agissant des officiers du SSA :

La performance est mesurée au travers des résultats obtenus durant l'année par l'officier noté. Ceux-ci doivent apparaître clairement au travers d'une des quatre mentions suivantes :

- objectifs dépassés,
- objectifs atteints,
- objectifs partiellement atteints,
- objectifs non atteints.

La performance est évaluée à l'aune des objectifs liés au cadre des missions qui définissent le poste du noté.

Parmi les objectifs à atteindre, trois sont communs à l'ensemble de la population des officiers du SSA :

- faire preuve d'un haut engagement personnel pour contribuer au bon fonctionnement du SSA ;
- faire preuve de performance dans la réalisation des missions confiées ;
- conduire des projets ayant un impact sur la performance du service.

La piste de progression doit s'entendre distinctement de la restriction. La restriction doit être explicite et cohérente avec l'évaluation de la qualité des services rendus (QSR). La piste de progression est obligatoire et met en avant le ou les axes d'amélioration de l'officier noté. Elle est précisée de manière claire au sein de l'appréciation littérale par une/des phrase(s) commençant obligatoirement par « Piste de progression : ».

L'appréciation littérale des officiers du SSA doit obligatoirement comporter l'évaluation des qualités techniques de l'officier noté.

Le NPD (ou NU) apprécie ensuite sous forme de cotation la qualité des services rendus. Il coche la case qui lui paraît refléter le mieux l'efficacité de l'officier dans la pratique quotidienne de ses fonctions, au vu du barème suivant :

- Exceptionnel : cette cotation devant mettre en relief une prestation hors du commun, il conviendra de faire apparaître sans ambiguïté, au travers de l'ensemble des appréciations du BNEO, les faits marquants ayant conduit à l'attribution de ce critère. **Toute attribution de la QSR « XX » - exceptionnel - doit faire l'objet d'un rapport écrit justificatif de la part du NPD à destination du NSD, et ce pour l'ensemble des grades.** Ce rapport doit être transmis au bureau chancellerie, via les chancelleries intermédiaires. L'absence de rapport entraînera l'attribution d'une QSR A dans les travaux d'avancement.
- Excellent : prestation bien au-dessus de ce que l'on est en droit d'attendre de l'officier noté.

- Excellent : prestation bien au-dessus de ce que l'on est en droit d'attendre de l'officier noté.
- Très bon : prestation donnant toute satisfaction, conforme à ce que l'on est en droit d'attendre de l'officier noté.
- Bon : prestation juste satisfaisante.
- Insuffisant : prestation présentant de grandes lacunes.

2.1.3 Validation de la notation par le notateur au second degré (NSD) et évaluation du potentiel.

Le NSD, dernier notateur, arrête définitivement la notation. En cas d'appréciation différente de celle du NPD pour la QSR, il motive sa décision. Afin de permettre à l'officier noté de se situer parmi ses pairs, il précise également dans la case immédiatement en-dessous de la QSR validée, le pourcentage d'officiers du même grade ou équivalent (tous corps confondus, *ie.* médecins, pharmaciens, vétérinaires, chirurgiens-dentistes, officiers MITHA, commissaires des armées, officiers des armes …) qu'il note et à qui il a attribué la même QSR. Il ne donne ce pourcentage que pour le niveau de QSR obtenu par l'officier noté. Si le total des officiers du même grade, y compris l'officier noté, est inférieur ou égal à 5, il ne remplit pas la case pourcentage.

Le NSD doit apporter une attention toute particulière au respect des consignes relatives à l'attribution de la QSR « XX ». Il peut notamment se réserver la possibilité d'attribuer une QSR « A » à tout officier proposé « XX » pour lequel le BNEO n'apparait pas suffisamment explicite sur les faits concrets et marquants justifiant l'attribution de ce critère.

Dans la case « commentaires » (1000 caractères maximum, espaces compris), le NSD ou NU :

- porte de manière littérale et succincte une appréciation générale sur les résultats et la manière de servir du noté, ainsi qu'un avis sur les éventuelles candidatures formulées par celui-ci ;
- souligne, s'il l'estime nécessaire, les pistes de progression identifiées ;
- se prononce obligatoirement sur le potentiel de l'officier noté et précise, aux moments opportuns de la carrière, sa capacité à occuper des emplois d'un niveau supérieur ou équivalent dans son domaine ou dans un autre domaine et son aptitude au commandement.
- peut indiquer les compétences spécifiques qu'il estime utile de souligner.

Concernant les officiers du SSA, l'aptitude de l'officier noté à tenir dans l'immédiat et ultérieurement des emplois de niveau supérieur est **obligatoirement** précisée au sein de l'appréciation littérale. Le NSD évalue le potentiel du noté. À titre indicatif, l'évaluation peut porter sur un ou plusieurs des quatre domaines suivants :

- technique en médecine appliquée aux armées,
- académique,
- managérial,
- recherche et innovation.

Le potentiel peut éventuellement être examiné également de manière temporelle (ex: potentiel à occuper des postes de plus hautes responsabilités au sein de ce domaine sans délai ou à terme.)

3. SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LE PERSONNEL NON OFFICIER (MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES, VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES) DE L'ARMÉE ACTIVE.

3.1. La communication et la notification de la notation.

L'attention de tous est portée sur le fait que la communication de la notation au premier ressort ne peut intervenir avant la décision de répartition desdites QSR prise suite à la commission d'harmonisation présidé par le NSD.

La notification de la notation au 2nd degré est réalisée au sein de la formation d'emploi après que le NSD s'est assuré que la notation établie au 1er degré est conforme aux règles en vigueur. Cette notification, réalisable à compter du 1er juin 2024, est effectuée en présentiel, par le NSD ou le NPD. Si des circonstances particulières empêchent la tenue de cet entretien, le NSD doit communiquer la notation par tout moyen approprié, préalablement déterminé en relation avec la chancellerie intermédiaire.

Une copie de la notation est remise au noté à l'issue de chaque communication / notification.

3.2. Attribution de la QSR.

Le nombre de QSR « B », « C », « D », « E » et « F » qu'il est possible d'attribuer n'est pas limité.

Les QSR très bon « B », excellent « A » et exceptionnel « XX » constituent une zone d'excellence. **Toute variation à l'intérieur de cette zone doit être considérée comme normale et ne constitue pas une remise en cause des qualités professionnelles du militaire.**

Pour le personnel ne détenant pas de grade sommital, les QSR « XX » et « A » sont contingentés **. Les MITHA sous-officiers ayant accédé au grade sommital de leur corps ne sont pas soumis aux règles encadrant le contingentement des QSR « XX » et « A ».**

Pour le personnel ne détenant pas de grade sommital, la QSR proposée par le NPD ne sera arrêtée qu'après la tenue de la commission d'harmonisation dont les modalités sont définies au point 3.4 de la présente circulaire.

La QSR « A » ne peut être attribuée qu'à des militaires dont les résultats sont excellents en tous points et ayant notablement dépassé les attentes de leur chef. Pour les sous-officiers des grades autres que sommitaux, elle peut être attribuée dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif noté par le NPD.

Le résultat obtenu par l'application de ce taux à l'effectif est arrondi au nombre entier supérieur.

Pour le personnel ne détenant pas de grade sommital, le nombre de QSR « XX » attribuées vient en déduction du nombre de QSR « A » autorisées. La QSR « XX » a la particularité d'être soumise aux modalités suivantes :

- lorsque l'effectif pour un grade et une spécialité donnés est supérieur ou égal à 20, une limitation stricte est appliquée à 5 p. 100 maximum de l'effectif noté. Le résultat obtenu par l'application de ce taux à l'effectif est arrondi au nombre entier inférieur ;
- lorsque l'effectif pour un grade et une spécialité donnés est supérieur à 10 et inférieur à 20, il est possible d'attribuer une QSR « XX » ;
- lorsque l'effectif pour un grade et une spécialité donnés est inférieur ou égal à 10, une demande d'attribution de la QSR « XX » hors contingentement peut être adressée à l'autorité *ad hoc* définie dans la circulaire annuelle.

L'effectif à prendre en considération pour déterminer le contingentement de QSR « XX » et « A » correspond, pour chaque grade et pour chaque spécialité des infirmiers en soins généraux et spécialisés (ISGS) concerné, à l'ensemble des MITHA d'active affectés ou rattachés à la formation au 30 novembre de l'année A-1, excepté le personnel n'ayant pas atteint 120 jours de présence effective au cours de la période concernée. Les MITHA sous-officiers notés pour la première fois ou inscrits au tableau d'avancement ou encore radiés au 31 décembre de l'année A-1 sont pris en compte dans l'effectif.

La QSR « XX » doit mettre en relief une prestation hors du commun. Il est donc nécessaire de faire apparaître de manière tout à fait claire, au travers de l'ensemble des appréciations du bulletin de notation, les faits marquants ayant conduit à l'attribution de ce critère. Pour **toute attribution de la QSR « XX », y compris pour les MITHA sous-officiers ayant accédé au grade sommital de leur corps, le NPD doit également réaliser un rapport écrit justificatif,** argumenté et étoffé, validé par le NSD et soumis au directeur de composante *ad hoc*. Les modalités de transmission et encadrement d'attribution de la QSR « XX » sont à la charge des autorités attributrices et de leur chancellerie. Le NSD est libre d'attribuer une QSR « A » à tout MITHA sous-officier proposé « XX » pour lequel le BNA n'apparait pas suffisamment explicite sur les faits concrets et marquants justifiant l'attribution de cette cotation.

Pour le périmètre de l'administration centrale, l'autorité décisionnaire de l'attribution d'une QSR « XX » est le directeur central adjoint. Toute demande de QSR « XX » validée par le NSD doit être transmis au bureau chancellerie du DAGRH, section « MITHA » avec la notation (1er et 2nd ressort) **avant le 1er avril 2024** aux adresses fonctionnelles suivantes :

dagrh-ssa-mitha.chancelier.fct@intradef.gouv.fr

dagrh-ssa-chanc.chef-bureau.fct@intradef.gouv.fr

3.3. Attribution du résultat annuel chiffré (RAC).

Le NSD attribue un résultat annuel chiffré (RAC) à chaque sous-officier et militaire du rang faisant l'objet d'une notation.

Ce résultat peut être :

- « -2 » ;
- « -1 » ;
- « 0 » ;
- « 1 » ;
- « 2 ».

Quel que soit le RAC attribué, celui-ci doit être cohérent avec l'ensemble des éléments constitutifs de la notation annuelle mentionnés dans le BNA.

Le notateur peut attribuer le résultat « 1 » ou « 2 » dans la limite de 36 p. 100 de l'effectif noté pour le personnel ne détenant pas le grade sommital de son corps. Ce taux est appliqué par grade pour chaque catégorie de militaire. Le résultat obtenu par l'application de ce taux à un effectif donné est arrondi au nombre entier supérieur. L'effectif est déterminé selon les mêmes règles que l'effectif pris en compte pour la détermination du contingentement des QSR « A » et « XX ».

Exemple : effectif de 12 personnes.

12X0,2 = 2,4 soit 3 « QSR A » à attribuer ou 2 « QSR A » et 1 « QSR XX ».

12X0,36 = 4,32 soit 5 RAC à attribuer.

Deux options possibles : soit 5 « 1 », soit 1 « 2 » et 3 « 1 ». Il n'est pas possible d'attribuer 2 « 2 » et 1 « 1 » le RAC « 2 » étant réservé au détenteur de la QSR « XX ».

Les MITHA sous-officiers ayant accédé au grade sommital de leur corps ne sont pas soumis aux règles encadrant le contingentement des

RAC.

L'attribution d'un RAC négatif n'entraîne pas l'ouverture d'un droit pour attribuer un RAC positif.

3.4. La commission d'harmonisation.

Préalablement à la finalisation des travaux de notation des NPD, il appartient à l'autorité de fusionnement, c'est-à-dire au NSD, de réunir une commission d'harmonisation afin de mettre en place les mesures permettant :

- de veiller au respect de la définition de chaque QSR retenue, en particulier pour les plus élevées ;
- de respecter les contingentements de QSR ;
- de respecter la cohérence de chaque notation au 1 er degré ;
- de déterminer la répartition des RAC et des QSR entre les différents NPD afin d'assurer la cohérence et l'équité de la notation dans son ensemble ;
- de veiller à la cohérence entre l'attribution des QSR et des RAC.

Il convient d'attirer particulièrement l'attention de l'autorité de fusionnement sur le respect des ratios de QSR et de RAC définis après application des règles de contingentements. L'autorité doit pouvoir compter sur les conseils avisés de son chancelier qui aura, au préalable, réalisé et fait valider par ses soins les fiches bilans *ad hoc.* La commission d'harmonisation regroupe les NPD ou leur représentant et toute personne dont la présence est jugée utile.

La répartition de la QSR et du RAC s'effectue par corps et par grade à l'exception du corps des ISGS pour lequel la répartition s'effectue par spécialité (infirmier en soins généraux et infirmier de bloc opératoire) et par grade.

Afin de veiller à la cohérence entre les RAC et les QSR attribués, les combinaisons suivantes sont obligatoirement à respecter :

QUALITÉ DES SERVICES RENDUS.	RÉSULTAT ANNUEL CHIFFRÉ.	
Exceptionnel (XX)	+1	+2
Excellent (A)	+1	
Très bon (B)	0	+1
Bon (C)	0	
Passable (D)	-1	
À confirmer (E)	-1	-2
Insuffisant (F)	-2	

3.5. Commission centrale de notation.

La commission centrale de notation (CCN) est présidée par le directeur central adjoint du SSA, ou à défaut son représentant, le chef du département accompagnement et gestion des ressources humaines (DAGRH) ou son représentant ainsi qu'un représentant du bureau « chancellerie » du DAGRH.

Les rapports justificatifs devront être transmis après la commission d'harmonisation et au plus tard pour le 01 avril 2024, avant communication au 1er ressort, au bureau chancellerie du DAGRH. Une fois les résultats de la CCN connus, la notation au premier degré pourra être communiquée au personnel concerné et rechargée dans le SIRH par le chancelier.

Les seuls dossiers concernés sont ceux du personnel faisant l'objet :

- d'un maintien pendant au moins quatre ans au même RAC égal à « -1 » ou à « -2 » ;
- d'une baisse du RAC égale à « -1 » et « -2 ».

4. FILIÈRES.

Pour l'ensemble des titulaires de chaire, la filière de notation est la suivante :

NPD : Chef d'établissement d'affectation.

NSD : Directeur de l'académie de santé des armées.

Pour l'ensemble des agrégés du service de santé des armées, un feuillet de notation intermédiaire (FNIO) est réalisé par le directeur de l'académie de santé des armées

4.1. Militaires servant au ministère des armées.

4.1.1. Militaires servant au sein du service de santé des armées.

MILITAIRES DU SSA SERVANT AU SEIN DU RAVITAILLEMENT SANITAIRE.

PERSONNEL NOTÉ.	NOTATEUR AU PREMIER DEGRÉ.	NOTATEUR AU SECOND DEGRÉ.	GESTION EN CHANCELLERIE.
DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN PRODUIT DE SANTÉ DES ARMÉES.			
Chef de division.	DA APSA.	DAPSA.	DAPSA.
Officier affecté à la direction des approvisionnements en produits de santé des armées.	Chef de division.	DAPSA.	DAPSA.
Officier directement rattaché au DAPSA.	DA APSA.	DAPSA.	DAPSA.
Sous-officier affecté à la direction des approvisionnements en produits de santé des armées.	Autorité hiérarchique.	DAPSA.	DAPSA.
ÉTABLISSEMENT CENTRAL DES MATÉRIELS DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES (ECMSSA), ÉTABLISSEMENTS DE RAVITAILLEMENT SANITAIRE DES ARMÉES (ERSA), PLATEFORME ACHATS FINANCES (PFAFS), PHARMACIE CENTRALE DES ARMÉES (PCA) ET CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE DES ARMÉES (CTSA).			
Chef d'établissement.	DAPSA.	DC SSA.	DAPSA.
Officier adjoint au chef d'établissement ou chef de département, division, bureau, département de collecte.	Chef d'établissement.	DAPSA.	DAPSA.
Chef de site du CTSA de Toulon.	Chef du département de collecte du CTSA avec FNIO du médecin-chef de l'HIA Sainte Anne.	Chef du CTSA.	DAPSA.
Officier affecté dans un établissement.	Autorité hiérarchique.	Chef d'établissement.	DAPSA.
Sous-officier affecté dans un établissement.	Autorité hiérarchique.	Chef de l'établissement.	DAPSA.

MILITAIRES DU SSA SERVANT EN ADMINISTRATION CENTRALE, À L'INSPECTION ET À L'INSPECTION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

PERSONNEL NOTÉ.	NOTATEUR AU PREMIER DEGRÉ.	NOTATEUR AU SECOND DEGRÉ.	GESTION EN CHANCELLERIE.
DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES/ CABINET, HAUT ENCADREMENT MILITAIRE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES RÉSERVÉES			
Chef de cabinet	DC SSA		DCSSA

Chef de cabinet.	DC SSA.		DCSSA.
Chef de bureau.	DC SSA.		DCSSA.
Officier non rattaché à un bureau	Chef de cabinet.	DC SSA.	DCSSA.
Officier servant au sein d'un bureau	Chef de bureau ou équivalent.	DC SSA.	DCSSA.
Sous-officier affecté au cabinet.	Chef de cabinet.	DC SSA.	DCSSA.
Sous-officier affecté au quartier général	Chef du quartier général.	DCA SSA.	DCSSA.

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES/ DIVISIONS PERFORMANCE ET MANAGEMENT GENERAL (PMG), ANTICIPATION ET STRATEGIE (AS), OPERATIONS (OPS), SANTE DE DEFENSE (SDD).			
Adjoint au chef d'une division.	Chef de division concerné.	DCA SSA.	DCSSA.
Chef de bureau au sein d'une division, officier non rattaché à un bureau d'une division.	Adjoint au chef de la division concerné.	Chef de division concerné.	DCSSA.
Officier affecté au sein d'un bureau d'une division.	Chef de bureau ou équivalent.	Chef de division concerné.	DCSSA.
Secrétaire général du CFMSSA et officier affecté au sein d'un bureau d'une division	Chef de division concerné.	DC SSA.	DCSSA.
Chef de l'état-major opérationnel santé (EMOs).	DIVOPS.	DCA SSA.	DCSSA.
Officier servant au sein de l'EMOs.	Chef de l'EMOs.	DIVOPS.	DCSSA.
Officier affecté au pôle des sécurités.	Officier général "Sécurités".	DCA SSA.	DCSSA.
Coordonnateur national affecté au sein de la division SSD.	DIVSDD.	DCA SSA.	DCSSA.
Sous-officier affecté au sein d'une division.	Chef de bureau ou équivalent.	DCA SSA.	DCSSA.
Sous-officier affecté dans une cellule « appui au commandement ».	Adjoint au chef de division.	DCA SSA.	DCSSA.

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES / SOUS-DIRECTIONS ETUDES ET POLITIQUES DES RESSOURCES HUMAINES (EPRH), ACHATS-FINANCES (AF), APPUI A L'ACTIVITE (AA).			
Adjoint au sous-directeur.	Sous-directeur.	DCA SSA.	DCSSA.
Chef de bureau au sein d'une sous-direction.	Sous-directeur concerné.	DCA SSA.	DCSSA.
Officier non-rattaché à un bureau d'une sous-direction.	Adjoint au sous-	Sous-directeur concerné.	DCSSA.

	directeur concerné.		
Délégué aux réserves.	Sous-directeur de la SDEPRH.	DC SSA.	DCSSA.
Référent déontologie médicale auprès du DC SSA.	Sous-directeur de la SDAA	DC SSA.	DCSSA.
Officier affecté au sein d'un bureau.	Chef de bureau concerné.	Sous-directeur concerné.	DCSSA.
Sous-officier affecté au sein d'une sous-direction.	Chef de bureau ou équivalent.	DCA SSA.	DCSSA.
Sous-officier affecté dans une cellule « appui au commandement ».	Adjoint au sous-directeur.	DCA SSA.	DCSSA.
INSPECTION DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES (ISSA).			
Chef de l'état-major de l'ISSA.	Inspecteur du service de santé des armées.		DCSSA.
Officier affecté au sein de l'ISSA.	Chef d'état-major de l'ISSA	Inspectrice du service de santé des armées.	DCSSA.
Sous-officier affecté à l'ISSA.	Chef de bureau ou autorité hiérarchique.	Inspecteur du service de santé des armées.	DCSSA.
INSPECTION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.			
Chef d'état-major de l'IGSSA	Inspecteur général du service de santé des armées.		DCSSA.
Officier affecté à l'IGSSA.	Chef d'état-major de l'IGSSA.	Inspecteur général du service de santé des armées.	DCSSA.
Sous-officier affecté à l'IGSSA.	Chef d'état-major de l'IGSSA.	Inspecteur général du service de santé des armées.	DCSSA.

MILITAIRES DU SSA SERVANT AU SEIN DE L'ACADÉMIE DU SERVICE DE SANTÉ.

PERSONNEL NOTÉ.	NOTATEUR AU PREMIER DEGRÉ.	NOTATEUR AU SECOND DEGRÉ.	GESTION EN CHANCELLERIE.
DIRECTION DE LA FORMATION, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION.			
Directeur adjoint de la formation, de la recherche et de l'innovation (DA DFRI).	DFRI.	DCA SSA.	ACADÉMIE.
Chef de division.	DA DFRI.	DFRI.	ACADÉMIE.

Chef d'état-major.	DA DFRI.	DFRI.	ACADÉMIE.
Chef de bureau.	Chef de division.	DFRI.	ACADÉMIE.
Officier affecté dans un bureau.	Chef de bureau de rattachement.	DFRI.	ACADÉMIE.
Sous-officier affecté à la direction de la formation, de la recherche et de l'innovation.	Chef de bureau ou équivalent.	DFRI.	ACADÉMIE.
ÉCOLE DU VAL-DE-GRÂCE			
Directeur adjoint de l'Académie du Val de Grâce.	Directeur de l'Académie.	DCA.	ACADÉMIE.
Chef de département à l'EVDG.	DA du Val de Grâce	Directeur de l'EVDG.	ACADÉMIE.
Chef de bureau à l'EVDG.	Chef de département de rattachement.	Directeur de l'EVDG.	ACADÉMIE.
Officier affecté à l'EVDG.	Chef de département de rattachement.	Directeur de l'EVDG.	ACADÉMIE.
MITHA en formation de directeur des soins.	Chef du département de la formation des personnels non médicaux.	Directeur de l'EVDG.	ACADÉMIE.
Praticien en formation.	Autorité d'emploi ou médecin-chef avec éventuellement un FNIO du responsable de cursus de formation ou chef de service.	Directeur adjoint de l'EVDG.	ACADÉMIE.
Interne.	Autorité d'emploi ou médecin-chef avec éventuellement un FNIO du responsable de cursus de formation ou chef de service.	Directeur adjoint de l'EVDG.	ACADÉMIE.
Chef du centre de formation opérationnelle santé (CeFOS).	Chef du département de la préparation milieu et opérationnelle (DPMO) de l'EVDG.	Directeur de l'EVDG.	ACADÉMIE.
Officier affecté au CeFOS.	Chef du CeFOS.	Directeur de l'EVDG.	ACADÉMIE.
Chef du centre de formation en médecine navale (CFMN) affecté pour emploi à l' hôpital d'instruction des armées (HIA) Sainte Anne.	Chef du DPMO.	Directeur de l'EVDG..	ACADÉMIE.
Chef du centre de formation en médecine aéronautique (CFMA) affecté pour emploi à l'HIA Percy.	Chef du DPMO.	Directeur de l'EVDG.	ACADÉMIE.

Sous-officier affecté à l'EVDG.	Chef de bureau ou équivalent.	Directeur de l'EVDG.	ACADÉMIE.
Sous-officier en formation.	Chef du département de la formation des personnels para et périmédicaux.	Directeur de l'EVDG.	ACADÉMIE.
ÉCOLES MILITAIRES DE SANTÉ DE LYON-BRON (EMSLB).			
Commandant en second des EMSLB.	Commandant des EMSLB.	Directeur de l'académie	ACADÉMIE.
Directeur général de la formation.	Commandant en second des EMSLB.	Commandant des EMSLB.	ACADÉMIE.
Directeur de l'EPPA.	Directeur général de la formation.	Commandant des EMSLB.	ACADÉMIE.
Chef de département.	Directeur général de la formation.	Commandant des EMSLB.	ACADÉMIE.
Adjoint au chef de département.	Directeur général de la formation.	Commandant des EMSLB.	ACADÉMIE.
Chef de bataillon	Commandant en second des EMSLB.	Commandant des EMSLB.	ACADÉMIE.
Officier affecté en bataillon.	Chef de bataillon.	Commandant des EMSLB.	ACADÉMIE.
Sous-officier, secrétaire au cabinet des ESMLB.	Officier supérieur adjoint.	Commandant des EMSLB.	ACADÉMIE.
Sous-officier affecté à un département des EMSLB.	Chef de département de rattachement.	Commandant des EMSLB.	ACADÉMIE.
Sous-officier affecté dans un bataillon.	Chef de bataillon.	Commandant des EMSLB.	ACADÉMIE.
Sous-officier affecté en formation dans un organisme militaire.	Directeur de l'EPPA.	Commandant des EMSLB..	ACADÉMIE.
INSTITUT DE RECHERCHE BIOMÉDICALE DES ARMÉES (IRBA).			
Directeur adjoint de l'IRBA.	Directeur de l'IRBA.	Directeur de l'Académie.	ACADÉMIE.
Chef de l'équipe résidente de médecine aéronautique opérationnelle (ERMAO).	Chef du centre d'expériences aériennes militaire avec FNIO du chef de division.	Directeur de l'IRBA.	ACADÉMIE.
Chef de division.	Directeur scientifique et technique.	Directeur de l'IRBA.	ACADÉMIE.

Chef de département.	Chef de division.	Directeur de l'IRBA.	ACADEMIE.
Chef de l'unité animalerie.	Directeur scientifique et technique.	Directeur de l'IRBA.	ACADÉMIE.
Chef d'unité.	Chef de département.	Directeur de l'IRBA.	ACADÉMIE.
Officier affecté au sein d'une équipe, d'une unité, d'un département ou d'une division, y compris les équipes distantes.	Chef d'équipe ou d'unité, de département, de division ou équivalent.	Directeur de l'IRBA.	ACADÉMIE.
Sous-officier affecté à l'IRBA.	Autorité hiérarchique.	Directeur de l'IRBA.	ACADÉMIE.
CENTRE D'ÉPIDÉMIOLOGIE ET DE SANTÉ PUBLIQUE DES ARMÉES (CESPA).			
Directeur du CESPA.	Directeur de l'Académie.	DC SSA.	ACADÉMIE.
Directeur adjoint du CESPA.	Directeur du CESPA.	Directeur de l'Académie.	ACADÉMIE.
Chef de département du CESPA.	Directeur adjoint du CESPA.	Directeur du CESPA.	ACADÉMIE.
Adjoint au chef de département, chef de service au CESPA.	Chef de département.	Directeur du CESPA.	ACADÉMIE.
Sous-officier affecté au CESPA.	Chef de bureau ou équivalent.	Directeur du CESPA.	ACADÉMIE.
SERVICE DE PROTECTION RADIOLOGIQUE DES ARMÉES (SPRA).			
Directeur du SPRA.	DMF.	DC SSA.	ACADÉMIE.
Directeur adjoint.	Directeur du SPRA.	DMF.	ACADÉMIE.
Chef de division.	Directeur adjoint du SPRA.	Directeur du SPRA.	ACADÉMIE.
Autre officier affecté au SPRA.	Chef de division ou autorité hiérarchique.	Directeur du SPRA.	ACADÉMIE.
Sous-officier affecté au SPRA.	Autorité hiérarchique.	Directeur du SPRA.	ACADÉMIE.

MILITAIRES DU SSA SERVANT AU SEIN DES DES RESSOURCES HUMAINES DU SSA.

PERSONNEL NOTÉ.	NOTATEUR AU PREMIER DEGRÉ.	NOTATEUR AU SECOND DEGRÉ.	GESTION EN CHANCELLERIE.
DÉPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.			
Adjoint au chef du DAGRH, chef de la division [illegible]	Chef du DAGRH.	DC SSA.	DAGRH.

accompagnement et conseiller personnel paramédical du DC SSA.			
Chef de bureau au sein du DAGRH.	Chef du DAGRH.	DCA SSA.	DAGRH.
Conseiller personnel officier du DC SSA, chef du bureau considération et condition du personnel.	Chef du DAGRH.	DC SSA.	DAGRH.
Officier affecté à la cellule d'aide aux blessés et malades du service de santé des armées (CABMSSA).	Chef de la division accompagnement.	Chef du DAGRH	DAGRH.
Chef de section de coordination des SeRFRéM	Chef du DARGH	DCA	DAGRH.
Autre officier affecté dans un bureau au sein du DAGRH.	Chef de bureau.	Chef du DAGRH.	DAGRH.
Sous-officier affecté au DAGRH.	Chef de bureau concerné.	Chef du DAGRH.	DAGRH.
Conseiller personnel non-officier du DC SSA.	Chef du bureau considération et condition du personnel.	DC SSA.	DAGRH.
CENTRE EXPERT DES RESSOURCES HUMAINES DU SERVICE DE SANTE DES ARMÉES (CERH-SSA).			
Sous-officier affecté au CERH-SSA.	Autorité hiérarchique.	Chef du CERH-SSA.	DAGRH.

MILITAIRES DU SSA SERVANT AU SEIN DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

Le personnel militaire servant en antenne de réanimation et de chirurgie de sauvetage ne dispose plus de filière de notation spécifique. La filière qui s'applique est la filière commune de l'HIA. Si déploiement opérationnel il y a, un FNIO doit être réalisé.

PERSONNEL NOTÉ.	NOTATEUR AU PREMIER DEGRÉ.	NOTATEUR AU SECOND DEGRÉ.	GESTION EN CHANCELLERIE.
DIRECTION DES HÔPITAUX DES ARMÉES.			
Directeur adjoint (DA DHA).	DHA.	DCA SSA.	DHA.
Chef d'état-major et chef de division.	DA DHA.	DHA.	DHA.
Chef de bureau.	Chef de division.	DHA.	DHA.
Autre officier du SSA affecté dans un bureau au sein de la direction des hôpitaux.	Chef de bureau.	DHA.	DHA.
Sous-officier affecté à la DHA.	Autorité hiérarchique.	DHA.	DHA.
HÔPITAUX D'INSTRUCTION DES ARMÉES (HIA).			
Adjoint du médecin chef de l'HIA.	Médecin-chef de l'HIA.	DHA.	DHA.

Directeur médical de l'HIA.	Médecin-chef de l'HIA.	DHA.	DHA.
Chef de service, de fédération ou de pôle, agrégé ou non, à l'exception des titulaires de chaire.	Médecin-chef de l'HIA.	DHA.	DHA.
Praticien affecté dans un service, une fédération ou un pôle, agrégé ou non, à l'exception des titulaires de chaire.	Autorité hiérarchique.	Médecin-chef de l'HIA.	DHA.
Chirurgien-dentiste coordonnateur national pour l'odontologie dans les armées.	Médecin-chef de l'HIA avec FNIO du DIVSDD.	DHA.	DHA.
Praticien affecté dans un ensemble hospitalier civil et militaire inséré « antenne partenariat ».	Médecin-chef adjoint de l'HIA d'affectation avec FNIO du chef du service de l'établissement d'affectation.	Médecin-chef de l'HIA d'affectation.	DHA.
Coordonnateur général des soins.	Médecin-chef de l'HIA.	DHA.	DHA.
Cadre supérieur de santé.	Coordonnateur général des soins.	Médecin-chef de l'HIA.	DHA.
Cadre de santé.	Chef de service.	Coordonnateur général des soins.	DHA.
Psychologue.	Chef de service.	Médecin-chef de l'HIA.	DHA.
Psychologue, coordonnateur national pour la psychologie dans les armées.	Chef de service avec FNIO du coordonnateur national du soutien médico-psychologique dans les armées.	Médecin-chef de l'HIA.	DHA.
Sous-officier affecté au sein de la direction de l'hôpital.	Autorité hiérarchique.	Médecin chef de l'HIA.	DHA.
Sous-officier affecté au sein d'un département d'informations médicales.	Chef du département d'informations médicales.	Adjoint du médecin chef de l'HIA.	DHA.
Sous-officier affecté au sein d'un département d'informations médicales à l'HIA Legouest	Chef du département d'informations médicales.	Médecin-chef de l'HIA.	DHA.
Sous-officier affecté en HIA.	Chef de service.	Coordonnateur général des soins de l'HIA.	DHA.
Sous-officier affecté au sein d'un service d'administratif ou logistique.	Autorité hiérarchique.	Gestionnaire de l'HIA.	DHA.
Sous-officier affecté dans un ensemble hospitalier civil et militaire inséré « antenne partenariat ».	Chef de service.	Coordonnateur général des soins de l'HIA.	DHA.

MILITAIRES DU SSA SERVANT AU PROFIT DE LA MÉDECINE DES FORCES.

PERSONNEL NOTÉ	NOTATEUR AU	NOTATEUR AU	GESTION EN CHANCELLERIE

PERSONNEL NOTÉ.	NOTATEUR AU PREMIER DEGRÉ.	NOTATEUR AU SECOND DEGRÉ.	GESTION EN CHANCELLERIE.
DIRECTION DE LA MÉDECINE DES FORCES.			
Chef d'état-major.	DA DMF.	DMF.	DMF.
Chef de bureau, non rattaché à une division.	Chef d'état-major.	DMF.	DMF.
Officier affecté au sein d'un bureau, non rattaché à une division.	Chef de bureau de rattachement.	Chef d'état-major.	DMF.
Chef de bureau ou d'échelon, rattaché à une division.	Chef de division ou d'échelon de rattachement.	DMF.	DMF.
Officier affecté dans un bureau, un échelon ou une section, rattaché à une division.	Chef de bureau ou d'échelon de rattachement.	Chef de division de rattachement.	DMF.
Chef du bureau vétérinaire et coordonnateur national des activités vétérinaires dans les armées.	Chef de division de rattachement avec FNIO du DIVSDD.	DMF.	DMF.
Coordinateur vétérinaire zonal.	Chef du bureau vétérinaire et coordonnateur national des activités vétérinaires dans les armées.	Chef de division métier.	DMF.
Responsable qualité vétérinaire auprès de l'ISSA.	Chef du bureau vétérinaire et coordonnateur national des activités vétérinaires dans les armées.	Chef de division métier.	DMF.
Directeur médical en zone de défense et de sécurité de Paris.	Chef de division milieux.	DMF.	DMF.
Conseiller expert en médecin de prévention auprès du DMF.	Chef de la division métier avec FNIO du coordonnateur national de la médecine de prévention.	DMF.	DMF.
Sous-officier affecté au sein d'une division.	Chef de division de rattachement.	DMF.	DMF.
Sous-officier affecté hors d'une division.	Chef d'état-major.	DMF.	DMF.
CENTRES MÉDICAUX DES ARMÉES (CMA), ANTENNES MÉDICALES, ANTENNES MÉDICALES SPÉCIALISÉES ET GROUPES VÉTÉRINAIRES.			
Commandant de CMA.	DMF.	DC SSA.	DMF.
Adjoint au commandant de CMA.	Commandant de CMA.	DMF.	DMF.

Médecin chef d'antenne.	Commandant de CMA.	DMF.	DMF.
Médecin chef d'antenne de médecine de prévention relevant d'un CMA.	Commandant de CMA avec FNIO du CEMP du secteur.	DMF.	DMF.
Officier affecté en antenne ou à la 1re antenne médicale spécialisée.	Médecin chef d'antenne.	Commandant de CMA.	DMF.
Psychologue affecté en antenne.	Médecin chef d'antenne avec FNIO du psychiatre de l'HIA de référence.	Commandant de CMA.	DMF.
Médecin chef de la 1re antenne médicale spécialisée.	Commandant de CMA avec FNIO du commandant du groupement d'intervention de la gendarmerie nationale.	DMF.	DMF.
Chef de groupe vétérinaire.	Commandant de CMA avec FNIO du coordonnateur vétérinaire zonal.	DMF.	DMF.
Officier affecté en groupe vétérinaire.	Chef de groupe vétérinaire.	Commandant de CMA.	DMF.
Vétérinaire référent santé animale.	Chef du bureau vétérinaire de la DMF.	Chef de division métier.	DMF.
Officier affecté en échelon de commandement de CMA.	Adjoint au commandant de CMA.	Commandant de CMA.	DMF.
Sous-officier affecté en échelon de commandement de CMA.	Adjoint au commandant de CMA.	Commandant de CMA.	DMF.
Sous-officier affecté en antenne médicale ou à la 1re antenne médicale spécialisée.	Médecin chef d'antenne.	Commandant de CMA.	DMF.
Sous-officier affecté dans un groupe vétérinaire.	Chef du groupe vétérinaire.	Commandant de CMA.	DMF.
1re CHEFFERIE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES (CSS).			
Commandant de la 1re CSS (COMCSS).	DMF.	DC SSA.	DMF.
Adjoint au COMCSS.	COMCSS.	DMF.	DMF.
Médecin chef d'antenne médicale spécialisée.	COMCSS.	DMF.	DMF.
Officier affecté à l'échelon de commandement.	Adjoint au COMCSS.	COMCSS.	DMF.
Officier affecté en antenne spécialisée.	Médecin chef d'antenne	COMCSS.	DMF.

	medicale specialisee.		
Sous-officier affecté à l'échelon de commandement.	Autorité hiérarchique.	COMCSS.	DMF.
Sous-officier affecté en antenne spécialisée.	Médecin chef d'antenne.	COMCSS.	DMF.
CHEFFERIE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES POUR LA FORCE D'ACTION NAVALE (FAN).			
Chef du service de santé (CSS) FAN.	DMF avec FNIO de l'Amiral commandant la FAN (ALFAN).	DC SSA.	DMF.
Adjoint organique du CSS FAN.	CSS FAN.	DMF.	DMF.
Médecins majors des services médicaux de la FAN (SM pour la FAN).	CSS FAN.	DMF.	DMF.
Médecin adjoint des SM pour la FAN.	Médecin major des SM pour la FAN.	CSS FAN.	DMF.
Médecin adjoint « entraînement opérations » du CSS FAN.	CSS FAN avec FNIO de l'amiral, commandant la force aéromaritime française de réaction rapide	DMF.	DMF.
Médecin adjoint « plongée » du CSS FAN.	CSS FAN avec FNIO du chef de la cellule plongée humaine et intervention sous la mer.	DMF.	DMF.
Officier affecté à la CSS pour la FAN.	Adjoint du CSS FAN.	CSS FAN.	DMF.
Médecin-major des groupes de plongeurs démineurs (GPD).	Commandant du GPD avec un FNIO du médecin adjoint « plongée » du CSS FAN.	CSS FAN.	DMF.
Médecin major d'un bâtiment de la FAN..	Commandant du bâtiment.	CSS FAN.	DMF.
Médecin adjoint du porte-avions « Charles de Gaulle » (PA CDG).	Médecin major.	Commandant du PA CDG.	DMF.
Sous-officier affecté à l'échelon commandement de la chefferie du service de santé pour la FAN.	Autorité hiérarchique.	CSS FAN.	DMF.
Sous-officier affecté à l'échelon conduite Brest/Toulon.	Médecin-chef de l'échelon de conduite Brest/Toulon.	CSS FAN.	DMF.
Sous-officier affecté à la cellule "sauvetage au combat" (SCMM).	Médecin adjoint "entrainement et opérations" du CSS FAN.	CSS FAN.	DMF.

Sous-officier affecté au sein des services médicaux.	Médecin major du service médical de la FAN de Toulon ou Brest.	CSS FAN.	DMF.
Sous-officier affecté au sein des cellules d'expertise plongée humaine et intervention sous la mer (CEPHISMER).	Médecin-chef du CEPHISMER.	CSS FAN.	DMF.
Sous-officier affecté à bord des bâtiments de la FAN sans médecin.	Commandant du bâtiment.	CSS FAN.	DMF.
Sous-officier affecté à bord des bâtiments de la FAN avec médecin.	Médecin major.	Commandant du bâtiment.	DMF.
Sous-officier affecté au GPD.	Médecin major du GPD.	CSS FAN.	DMF.
CHEFFERIE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES POUR LES FORCES SOUS-MARINE (FSM).			
Chef du service de santé des FSM (CSS FSM), conseiller santé de l'amiral commandant les FSM.	DMF avec FNIO de l'amiral, commandant les FSM.	DC SSA.	DMF.
Médecin-chef du service médical de l'escadrille des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (ESNLE).	CSS FSM avec FNIO du commandant de l'ESNLE.	DMF.	DMF.
Médecin adjoint du service médical de l'ESNLE.	Médecin-chef du service médical de l'ESNLE.	CSS FSM.	DMF.
Médecin-chef du service médical de la base opérationnelle de l'Ile Longue.	CSS FSM avec FNIO du commandant de la base sous-marine de l'Ile Longue.	DMF.	DMF.
Médecin adjoint du service médical de la base opérationnelle de l'Ile Longue.	Médecin-chef du service médical de la base opérationnelle de l'Ile Longue.	CSS FSM.	DMF.
Médecin-chef du service médical pour l'escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque (ESNA).	CSS FSM avec FNIO du commandant de l'ESNA.	DMF.	DMF.
Médecin adjoint du service médical de l'ESNA.	Médecin-chef du service médical de l'ESNA.	CSS FSM.	DMF.
Officier affecté au sein de la CSS pour les FSM.	CSS FSM.	DMF.	DMF.
Médecin major de sous-marin nucléaire lanceur d'engins (SNLE).	Commandant du SNLE avec FNIO du médecin-chef de l'escadrille des SNLE.	CSS FSM.	DMF.
Sous-officier affecté à l'échelon commandement de la	Autorité hiérarchique.	CSS FSM.	DMF.

chefferie du service de santé pour les FSM.			
Sous-officier affecté au sein des services médicaux.	Médecin chef du service médical.	CSS FSM.	DMF.
Sous-officier affecté à bord des bâtiments de la FSM avec médecin embarqué.	Médecin major du bâtiment.	Commandant du bâtiment.	DMF.
Sous-officier affecté à bord des bâtiments de la FSM sans médecin embarqué.	Commandant du bâtiment.	CSS FSM.	DMF.
DIRECTION INTERARMÉES DU SERVICE DE SANTÉ (DIASS), CENTRE MÉDICAL INTERARMÉES (CMIA), CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL INTERARMÉES (CMCIA) ET UNITÉ DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉE.			
Directeur interarmées du service de santé des armées (DIASS).	Commandant supérieur des forces armées ou commandant des forces françaises.	DC SSA.	DMF.
Officier directement subordonné au DIASS.	DIASS .	DMF.	DMF.
Commandant du CMIA.	DIASS.	DMF.	DMF.
Officier affecté en CMIA ou CMCIA.	Commandant du CMIA ou CMCIA.	DIASS.	DMF.
Médecin chef d'antenne sous l'autorité d'un COMCMIA/COMCMCIA.	Commandant de CMIA ou CMCIA.	DIASS.	DMF.
Médecin chef d'antenne sous l'autorité d'un DIASS.	DIASS.	DMF.	DMF.
Officier affecté en antenne sous l'autorité d'un médecin-chef d'antenne.	Médecin chef d'antenne.	DIASS.	DMF.
Vétérinaire des armées, conseiller auprès du commandant des forces du territoire.	DIASS de rattachement avec FNIO du chef du bureau vétérinaire de la DMF.	DMF.	DMF.
Médecin-chef du centre médical de suivi (CMS).	DIASS.	DMF.	DMF.
Médecin adjoint au CMS.	Médecin chef du CMS.	DIASS.	DMF.
Médecins-chef au sein d'un régiment, groupement ou détachement du service militaire adapté (SMA).	Chef de corps.	DIASS.	DMF.
Officier affecté au sein d'un régiment, groupement ou détachement du SMA.	Chef de corps avec FNIO du médecin-chef.	DIASS.	DMF.
Sous-officier affecté à la DIASS.	Autorité hiérarchique.	DIASS.	DMF.
Sous-officier technicien vétérinaire affecté à la DIASS.	Vétérinaire, autorité technique de rattachement.	DIASS.	DMF.

Sous-officier affecté en unité de distribution de produits santé (UDPS).	Chef de l'UDPS.	DIASS.	DMF.
Sous-officier affecté en CMIA ou CMCIA et en antenne.	Médecin-chef du CMIA ou du CMCIA ou médecin chef d'antenne.	DIASS.	DMF.
Sous-officier affecté en SMA.	Médecin chef du SMA.	DIASS.	DMF.

MILITAIRES DU SSA SERVANT AU SEIN DE LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ.

PERSONNEL NOTÉ.	NOTATEUR AU PREMIER DEGRÉ.	NOTATEUR AU SECOND DEGRÉ.	GESTION EN CHANCELLERIE.
DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE EN SANTÉ (DSIN-S).			
Directeur adjoint de la DSIN-S.	DSIN-S.	DCA.	DSIN-S.
Chef d'état-major	Adjoint DSIN-S.	DSIN-S.	DSIN-S.
Sous-officier affecté à la direction des systèmes d'informations et du numérique en santé.	Autorité hiérarchique.	DSIN-S.	DSIN-S.

VOLONTAIRES DU SSA SOUMIS AUX LOIS ET RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX OFFICIERS.

VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES AUX OFFICIERS			
PERSONNEL NOTÉ	NOTATEUR AU PREMIER DEGRÉ.	NOTATEUR AU SECOND DEGRÉ.	GESTION EN CHANCELLERIE
VSSA aspirant affecté à l'institut de recherche biologique des armées.	Directeur de thèse ou autorité hiérarchique.	Directeur adjoint de l'IRBA.	DFRI.
VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX SOUS - OFFICIERS			
VSSA.	Autorité hiérarchique.	Autorité hiérarchique de 2e niveau.	CHANCELLERIE CONCERNÉE.

4.1.2. Militaires servant en interarmées.

CABINET DU MINISTRE DES ARMÉES.			
Adjoint SSA du chef du cabinet militaire du ministre des Armées.	Chef du cabinet militaire du ministre des Armées.	Chef du cabinet militaire du ministre des Armées.	CERH-SSA.
Adjoint de l'adjoint du chef du cabinet militaire du ministre des Armées.	Chef de la cellule militaire 18/Adjoint SSA du chef du cabinet militaire du ministre	Chef du cabinet militaire du ministre des Armées.	CERH-SSA.

ministre des Armées.	cabinet militaire du ministre des Armées		
CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES.			
Inspecteur de la médecine de prévention.	Chef du contrôle général des armées.	DCA SSA.	CERH-SSA.
Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.	Chef du pôle environnement du groupe des inspections spécialisées.	DCA SSA.	CERH-SSA.
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE (CSFM).			
Officier membre du CSFM.	Secrétaire général du CSFM.	DCA SSA.	CERH-SSA.
Sous-officier membre du CSFM.	Secrétaire général du CSFM.	DCA SSA.	CERH-SSA.
ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.			
Chef du bureau politique de la fonction santé.	Chef de division « Soutien de l'homme ».	DCA SSA.	CERH-SSA.
Adjoint au chef du bureau politique de la fonction santé.	Chef du bureau politique de la fonction santé.	DCA SSA.	CERH-SSA.
Officier section interarmées des programmes NRBC.	Chef de division "Maîtrise des armements".	DCA SSA.	CERH-SSA.
Conseiller santé auprès du commandement des opérations spéciales.	Commandant du commandement des opérations spéciales.	DCA SSA.	CERH SSA.
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION.			
Président de la commission consultative médicale des anciens combattants et victimes de guerre (CCMACVG).	Chef du Service des pensions et des risques professionnels	DIVSDD.	CERH-SSA.
Officier affecté au bureau des expertises et analyses médicales du service des pensions et des risques professionnels.	Chef du service des pensions et des risques professionnels.	DIVSDD.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté au service des pensions et des risques professionnels..	Chef de bureau.	Chef d'établissement.	CERH-SSA.
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DE LA DEFENSE (DRHMD).			
Officier affecté à la DRHMD.	Autorité hiérarchique.	DCA SSA.	CERH-SSA.

CENTRE INTERARMÉES DE LA RESTAURATION ET LOISIRS (CIRL).			
Conseiller du directeur du CIRL.	Directeur du CIRL avec FNIO du coordonnateur national des activités vétérinaires dans les armées.	DMF.	CERH-SSA.
LABORATOIRE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES.			
Directeur du laboratoire du commissariat des armées - Angers.	Directeur du centre interarmées du soutien "équipements commissariat".	DMF.	CERH-SSA.
INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES (INI).			
Chef de service à l'INI.	Directeur de l'INI.	DHA.	CERH-SSA.
Praticien affecté à l'INI.	Chef de service.	Directeur de l'INI.	CERH-SSA.
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR.			
Auditeur au centre des hautes études militaires (CHEM).	Directeur du CHEM.	Directeur de l'Académie..	ACADÉMIE.
Stagiaire à l'école de guerre.	Cadre, professeur de groupe.	Directeur de l'Académie.	ACADÉMIE.

4.1.3. Militaires servant au sein de la direction générale pour l'armement.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.			
Adjoint santé du chef du service de préparation des systèmes et d'architecture (SPSA) à Paris.	Chef du SPSA.	DCA SSA.	CERH-SSA.
Conseiller technique santé auprès de la direction technique – direction générale de l'armement (DGA) – Paris Balard.	Sous-directeur des prestations de la DT.	DCA SSA.	CERH-SSA.
Chef du département des centres d'expérimentations nucléaire à Arcueil.	Directeur de l'unité de management NBC.	DCA SSA.	CERH-SSA.

4.1.4. Militaires servant au sein de l'armée de Terre.

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE.			
Conseiller santé de l'état-major de l'armée de terre.	Major général de l'armée de terre.	DCA SSA.	CERH-SSA.

RÉGIMENT MÉDICAL.			
Commandant du régiment médical.	Général, commandant le poste de commandement de force logistique avec FNIO du chef d'échelon santé spécialisé milieu terre.	DCA SSA.	DMF
Chef du bureau opération et instruction du régiment médical (BOI).	Commandant du régiment médical.	Général, commandant le poste de commandement de force logistique.	DMF
Sous-officier affecté au RMED.	Chef bureau opération et instruction (BOI).	Commandant du RMED.	DMF.
CENTRE D'INSTRUCTION DES RÉSERVES PARACHUTISTES (CIRP), CENTRE PARACHUTISTE D'ENTRAINEMENT SPÉCIALISÉ (CPES), CENTRE PARACHUTISTE D'ENTRAINEMENT AUX OPÉRATIONS MARITIMES (CPEOM) ET CENTRE PARACHUTISTE D'INSTRUCTION SPÉCIALISÉE (CPIS).			
Médecin-chef du CIRP.	Commandant du CIRP.	DMF.	CERH-SSA.
Médecin-chef du CPES.	Chef de corps du CPES.	Médecin-chef du CIRP.	CERH-SSA.
Médecin adjoint du CPES.	Médecin-chef du CPES.	Médecin-chef du CIRP.	CERH-SSA.
Médecin-chef du CPEOM.	Chef de corps du CPEOM.	Médecin-chef du CIRP.	CERH-SSA.
Médecin adjoint du CPEOM.	Médecin-chef du CPEOM.	Médecin-chef du CIRP.	CERH-SSA.
Médecin-chef de l'antenne médicale du CPIS.	Chef de corps du CPIS.	Médecin-chef du CIRP.	CERH-SSA.
Médecin adjoint de l'antenne médicale du CPIS.	Médecin-chef du CPIS.	Médecin-chef du CIRP.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté au CIRP.	Médecin-chef du CIRP.	Médecin-chef du CIRP.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté au CPEOM.	Médecin chef du CPEOM.	Médecin-chef du CIRP.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté au CPES.	Médecin chef du CPES.	Médecin-chef du CIRP.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté au CPIS.	Médecin chef du CPIS.	Médecin-chef du CIRP.	CERH-SSA.
44e RÉGIMENT D'INFANTERIE.			
Médecin-chef.	Chef de corps du 44e régiment d'infanterie.	DMF.	CERH-SSA.
Médecin adjoint.	Médecin-chef.	DA DMF.	CERH-SSA.
Sous-officier affectés au 44e RI.	Autorité hiérarchique.	DA DMF.	CERH-SSA.
BRIGADE FRANCO-ALLEMANDE (BFA).			
Praticien servant à la BFA.	Colonel, adjoint du général	DMF.	CERH-SSA.

	commandant la BFA ou général commandant la BFA.		
CENTRE DE FORMATION FRANCO-ALLEMAND DU PERSONNEL TECHNICO-LOGISTIQUE TIGRE (FASSBERG).			
Sous-officier affecté au centre de formation franco-allemand du personnel technico-logistique Tigre.	Commandant de la formation administrative ou adjoint « officier-français ».	DA DMF.	CERH-SSA.
ÉCOLES DE SAUMUR.			
Officier servant dans les écoles de Saumur.	Commandant des écoles.	Directeur de l'Académie du Val de Grâce.	CERH-SSA.
Officier servant au centre interarmées de défense NRBC (CIA NRBC).	Commandant du CIA NRBC.	Directeur de l'Académie du Val de Grâce.	CERH-SSA.

4.1.5. Militaires servant au sein de la Marine nationale.

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE (EMM).			
Médecin des armées, conseiller santé de l'EMM.	Major général de la Marine.	DCA SSA.	CERH-SSA.
Officier servant au centre d'expertise des programmes navals (CEPN).	Commandant du CEPN.	DIVOPS.	CERH-SSA.
Conseiller scientifique de l'EMM.	Autorité coordination affaires nucléaires (ALNUC)	DCA SSA.	CERH-SSA.
LABORATOIRE D'ANALYSES DE SURVEILLANCE ET D'EXPERTISE DE LA MARINE (LASEM).			
Chef de service du LASEM.	Autorité de coordination des affaires nucléaires (ALNUC) avec FNIO du commandant de la base navale.	DMF.	CERH-SSA.
Praticien affecté dans un laboratoire de chimie analytique ou de surveillance radiologique.	Chef de service du LASEM.	DA DMF.	CERH-SSA.
FILIÈRE PSYCHOLOGIE APPLIQUÉE DE LA MARINE NATIONALE.			
Médecin-chef du service de psychologie appliquée de la marine (SPM).	Sous-directeur « recrutement école et formation » de la direction du personnel militaire de la marine.	DMF.	CERH-SSA.
Médecin-chef du service local de psychologie appliquée (SLPA) AERO.	Médecin-chef du SPM avec FNIO de l'amiral commandant la force de l'aéronautique naval (ALAVIA).	DMF.	CERH-SSA.
Chef du SLPA.	Médecin-chef du SPM.	DA DMF.	CERH-SSA.

Sous-officier affecté au sein du service de psychologie de la marine.	Chef du service de psychologie de la marine.	DA DMF.	CERH-SSA.

4.1.6. Militaires servant au sein de l'armée de l'Air et de l'Espace.

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE.			
Conseiller santé de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace.	Major général de l'armée de l'air et de l'espace.	DCA SSA.	CERH-SSA.
ESCADRILLE AÉROSANITAIRE - BA 107 VILLACOUBLAY.			
Commandant de l'escadrille aérosanitaire de la base aérienne (BA) 107 - Villacoublay.	Commandant de la BA 107.	DMF.	CERH-SSA.
Officier affecté à l'EAS.	Commandant de l'escadrille aérosanitaire.	Commandant de la BA 107.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté à l'EAS.	Commandant de l'escadrille aérosanitaire.	Commandant de la BA 107.	CERH-SSA.

4.1.7. Militaires servant au sein de l'Économat des Armées.

ÉCONOMAT DES ARMÉES (EDA).			
Vétérinaire des armées, conseiller auprès du directeur de l'EDA.	Directeur de l'EDA avec FNIO du coordonnateur national des activités vétérinaires dans les armées.	DMF.	CERH-SSA.

4.2. Militaires servant en interministériel.

4.2.1. Militaires servant à la présidence de la République.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE			
Médecin-chef du service médical de la présidence de la République (SMPR).	Chef de l'état-major particulier du président de la République.	DCA SSA.	CERH-SSA.
Adjoint au médecin-chef du SMPR.	Médecin-chef du SMPR.	Chef de l'état-major particulier du président de la République.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté à la Présidence de la République.	Adjoint au médecin-chef du service médical de la Présidence de la République (SMPR).	Médecin chef du service médical de la Présidence de la République (SMPR).	CERH-SSA.

4.2.2. Militaires servant auprès du Premier ministre.

4.2.2. Militaires servant auprès du Premier ministre.

CABINET DU PREMIER MINISTRE.			
Chef du cabinet médical du premier ministre.	Chef du cabinet militaire.	DCA SSA.	CERH-SSA.
Adjoint au chef du cabinet médical du premier ministre.	Chef du cabinet médical du premier ministre.	Chef du cabinet militaire.	CERH-SSA.

4.2.3. Militaires servant au ministère chargé des Affaires Étrangères.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES - DIRECTION DE LA COOPÉRATION DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE.			
Conseiller du directeur des études - Ecole d'application du service de santé militaire.	Chef de la mission d'assistance de coopération de défense ou l'attaché de défense.	DIVOPS.	CERH-SSA.
Officier chargé de l'enseignement - Ecole d'application du service de santé militaire.	Chef de la mission d'assistance de coopération de défense ou l'attaché de défense.	DIVOPS.	CERH-SSA.

4.2.4. Militaires servant au ministère de l'Intérieur.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES.			
Conseiller santé du préfet et médecin-chef du COMFORMISC.	Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.	DCA SSA.	CERH-SSA.
FORMATIONS MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE.			
Médecin-chef de l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC) n° 1 et n° 7.	Chef de corps, avec un FNIO du médecin des armées, conseiller santé du préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.	DMF.	CERH-SSA.
Médecin adjoint.	Médecin-chef de l'unité.	DA DMF.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté en UIISC n°1 et n° 7.	Médecin-chef de l'UIISC.	DA DMF.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté en UIISC n°5	Chef de corps.	DA DMF.	CERH-SSA.
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (DGGN).			
Conseiller santé auprès de la DGGN.	Major général de la gendarmerie nationale.	DCA SSA.	CERH-SSA.
L'INSTITUT DE RECHERCHE CRIMINELLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (IRCGN).			

Sous-directeur scientifique « santé » de l'IRCGN.	Général de division commandant le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale.	DIVSDD.	CERH-SSA.
Officier affecté à l'IRCGN.	Directeur de l'IRCGN.	DIVSDD.	CERH-SSA.
BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS (BSPP).			
Médecin-chef de la BSPP.	Général, commandant la BSPP.	DMF.	CERH-SSA.
Médecin-chef d'antenne médicale.	Médecin-chef de la BSPP.	DA DMF.	CERH-SSA.
Chef de bureau.	Médecin-chef de la BSPP.	DA DMF.	CERH-SSA.
Officier en service à la BSPP.	Médecin-chef d'antenne médicale ou chef de bureau.	Médecin-chef de la BSPP.	CERH-SSA.
Responsable de la section vétérinaire.	Médecin-chef de la BSPP.	DA DMF.	CERH-SSA.
TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES.			
Praticien, affecté dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF).	Secrétaire général des TAAF.	DA DMF.	CERH-SSA.

4.2.5. Militaires servant au ministère chargé de la Santé.

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ.			
Officier de liaison du SSA auprès du ministre de la santé et des préventions.	Autorité hiérarchique.	DCA SSA.	CERH-SSA.

4.2.6. Militaires servant au ministère chargé de l'Écologie.

SERVICE DE SANTÉ DES GENS DE MER.			
Médecins des gens de mer affectés dans un service médical déconcentré (quartier des affaires maritimes) et médecins régionaux.	Chef du service de santé des gens de mer.	DMF.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté au service de santé des gens de mer.	Autorité hiérarchique.	Chef du service de santé des gens de mer.	CERH-SSA.

4.2.7. Militaires servant au bataillon des marins-pompiers de Marseille.

BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE (BMPM).			
Médecin-chef du BMPM.	Commandant du BMPM.	DMF.	CERH-SSA.
Autre praticien en service au BMPM.	Médecin-chef du BMPM.	DA DMF.	CERH-SSA.
Sous-officier affecté au BMPM.	Médecin-chef du BMPM.	DA DMF.	CERH-SSA.

4.2.8. Militaires servant à la caisse nationale de sécurité sociale des militaires.

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SÉCURITE SOCIALE (CNMSS).			
Médecin-chef des services médicaux de la CNMSS.	Directeur adjoint de la CNMSS.	DIVSDD.	CERH-SSA.
Officier servant à la CNMSS.	Médecin-chef des services médicaux de la CNMSS.	DIVSDD.	CERH-SSA.

4.3. Militaires servant en interallié.

ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD ET AUTRES (OTAN).			
Conseiller médical adjoint auprès de Supreme Head quaters Allied Power Europe (SHAPE) à Mons (Belgique).	Chef de la représentation militaire française à SHAPE.	DIVOPS.	CERH-SSA.
Officier affecté auprès de la branche médicale de Supreme Allied Commander Transformation (SACT) à Norfolk (Etats-Unis) de l'OTAN.	Chef de la représentation militaire française à SACT.	DIVOPS.	CERH-SSA.
Officier de liaison du SSA auprès de l'United States army (Falls Church).	Attaché de défense.	DIVOPS.	CERH-SSA.
Officier de liaison du SSA auprès de la Bundeswehr Kommando Sanitätsdients à Coblence (Allemagne).	Chef de la mission militaire française près l'ambassade de France à Berlin (Allemagne).	DIVOPS.	CERH-SSA.
Officier à l'European	Commandant en second de l'EATC.	DIVOPS.	CERH-SSA.

Air Transport Command - (EATC) à Eindhoven (Pays-Bas).			
Sous-officier affecté à l'EATC.	Praticien du transport aérien EATC.	Commandant en second EATC.	CERH-SSA.
Officier traitant du European Medical Command/Multinational Medical Coordination Center à Coblence (Allemagne).	Directeur de l'EMC/MMC.	DIVOPS.	CERH-SSA.
Officier affecté au CEMM Budapest (Hongrie)	Autorité hiérarchique.	DIVOPS.	CERH-SSA.
Chercheur auprès de l'US Army médical research institute (Fort Detrick).	Chef de la formation d'emploi de rattachement.	Directeur de l'Académie.	ACADÉMIE.
Chercheur au titre de l'Engineer and Scientist Exchange Program (ESEP).	Autorité hiérarchique.	Directeur de l'Académie.	ACADÉMIE.

CORPS DE RÉACTION RAPIDE FRANCE (CRR - Fr) ET CORPS EUROPÉEN (CE) (HORS COMMANDEMENT DES FORCES TERRESTRES).			
Praticien au sein du CRR.	Chef d'état-major du CRR.	DMF.	CERH-SSA.
Praticien au sein du CE.	Général représentant français auprès du général commandant le CE.	DMF.	CERH-SSA.

5. ABROGATION - PUBLICATION.

La circulaire N° 500878/ARM/SSA/DAGRH/ACC/CHANC du 18 janvier 2023 relative à la notation 2023 des militaires de l'armée active du service de santé des armées est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,

Jacques MARGERY.

ANNEXE I.
AIDE AU CHANCELIER.

1. GÉNÉRALITÉS.

La notation est un acte de commandement, consistant à évaluer les qualités du militaire, sa manière de servir mais aussi son potentiel.

La notation, expression du pouvoir de commandement, nécessite du courage. Le chancelier doit veiller à conseiller au mieux les notateurs dans cet exercice exigeant.

1.1 La période de notation.

La période de notation 2024 s'étend du 1er juin 2023 au 31 mai 2024.

Pour être noté, l'intéressé doit avoir accompli au moins 120 jours en position d'activité **durant la période de notation.**

Cette période comprend les samedis, dimanches, jours fériés et jours de permission.

Elle ne comprend pas les jours de congé en position d'activité définis à l'article L.4138-2 du code de la défense (congé de maladie, congé du blessé, congé maternité, paternité, congé de reconversion, etc.).

L'indisponibilité est la situation du personnel qui n'a pas effectué le temps de présence effective requis. Elle repose sur un état récapitulatif de ses indisponibilités établi par son organisme d'admission (RI).

1.2 Identification des notés en cas de non activité : cas pratique.

- un personnel en position d'activité, affecté dans un établissement A au 30 novembre 2023 et qui comptabilise les 120 jours en position d'activité est noté par l'établissement A ;
- un personnel affecté dans un établissement A au 30 novembre 2023 et qui ne comptabilise pas les 120 jours en position d'activité se voit établir un RI par l'établissement A ;
- un personnel en non activité, affecté au CERH au 30 novembre 2023 mais qui a tout de même accompli 120 jours en position d'activité **avant** le 30 novembre 2023 **est noté par l'affectation perdante** ;
- un personnel en non activité, affecté au CERH au 30 novembre 2023 mais qui a tout de même accompli 120 jours en position d'activité **après** le 30 novembre 2023 **est noté par l'affectation gagnante** ;
- un personnel en non activité, affecté au CERH au 30 novembre 2023 et qui ne comptabilise pas les 120 jours en position d'activité se voit établir un relevé des indisponibilités (RI) par le CERH ;
- Un personnel engagé **après** le 30 novembre 2023 qui a accompli 120 jours en position d'activité au 31 mai 2024 **est noté par son affectation actuelle.**

1.3 La commission d'harmonisation (sous-officier).

La commission d'harmonisation nécessite de la part du chancelier :

- de recueillir l'ensemble des projets de notations BN1 et de vérifier leur cohérence ;
- d'informer les NPD et le NSD des enjeux de cette commission pour leur personnel et de l'importance de leur présence ;
- de disposer des bonnes données : effectifs par grade, contingentements autorisés (QSR & RAC) via les fiches bilan validées, identification du personnel ne pouvant pas bénéficier d'une QSR contingentée, des proposables au TA, des radiations prévues… ;
- de veiller à porter à la connaissance du NSD les enjeux et les impacts de la commission, par corps et par grade ;
- le jour de la commission d'harmonisation, de mettre à disposition de tous les informations ad hoc

1.4 QSR XX.

Tout attribution de la QSR XX (y compris pour le 4e grade) doit faire l'objet d'un rapport écrit justificatif argumenté et étoffé à transmettre en même temps que le bulletin de notation.

2. FICHE BILAN.

L'établissement de ce document relève de la responsabilité de l'autorité (NSD).

Les chancelleries locales sont garantes de la sincérité des effectifs décrits, de manière conforme à la réglementation en vigueur.

Les contrôles effectués par les chancelleries intermédiaires et centrales porte sur le calcul des QSR et RAC attribuables.

3. RENOMMAGE DES FICHIERS A TRANSMETTRE.

1 seul fichier PDF par administré selon le nommage suivant :

- Pour les Officiers (Praticien/MITHA)

Pour chaque PAX :

NOM DU NOTE_Prénom_BNEO1/BNEO2

Exemple : DUPONT_Anthony_BNEO1 = 1 PDF

Exemple : DUPONT_Anthony_BNEO2 = 1 PDF

Exemple : DUPONT_Anthony_BNEO1/BNO2 = 1PDF

Soit en tout 2 PDF par PAX (pour les proposables)

Pour les non proposables, 1 PDF suffit BNEO1/BNEO2.

- Pour les sous-officiers/VSSA

NOM DU NOTE_Prénom_BN1/BN2

Exemple : DURAND_Loïc_BN1 = 1PDF

Exemple : DURAND_Loïc_BN2 = 1PDF

Exemple : DURAND_Loïc_BN1/BN2 = 1PDF

Soit en tout 2 PDF par PAX (pour les proposables)

Pour les non proposables, 1 PDF suffit BN1/BN2.

ANNEXE II.
FEUILLET D'OBSERVATIONS RELATIF À LA NOTATION DE L'ANNÉE 2024.

Ce feuillet d'observation a pour but d'apporter une aide dans le cadre de la formulation des observations.

Ces dernières peuvent tout à fait être rédigées sur format libre, aucun formalisme n'étant requis en la matière.

1. IDENTITÉ DU MILITAIRE NOTÉ.

Grade : NOM : Prénom : NID :

Unité :

2. OBSERVATIONS FORMULÉES.

A , le

(signature)

3. ACCUSÉ DE RECEPTION PAR LE PREMIER NOTATEUR.

Grade, nom et fonction du premier notateur :

A , le

(signature)

4. SUITE DONNÉE PAR LE PREMIER NOTATEUR

A , le

(signature)

5. VISA DU DERNIER NOTATEUR.

A , le

(signature)

ANNEXE III.
FICHE BILAN.

ANNEXE III
CONFIDENTIEL PERSONNEL
MODELE DE FICHE BILAN DES CONTINGENTEMENTS (QSR ET RAC).

Direction centrale du service de santé des armées

Formation (1) :

Code CREDO de la formation :

FICHE BILAN DES CONTINGENTEMENTS (QSR ET RAC) DES MITHA (RANG SOUS-OFFICIERS HORS GRADES SOMMITAUX).

Année de notation .....

Corps (2) :

1. PROGRESSION GLOBALE DE LA QUALITE DES SERVICES RENDUS (XX et A) ET DES RESULTATS ANNUELS CHIFFRES.

		Effectif	1er degré		2nd degré
			QSR **XX** (5%) (**6**)	QSR **A** (15 ou 20%)	RAC
			20%		
A	Effectif des MITHA présents au 30 novembre A-1.				
B	MITHA indisponibles (présence <120 jours).				
C	Total des MITHA (A-B)				
Z	*Variation maximale autorisée*		**Z1** = F x 5%.	**Z2** = F x 15% **Z3'** = F x 20%	**Z3** = F x 36%

Le **(3)**

Date :

Signature :

(5) ☐ Progression globale approuvée.

(5) ☐ Nouvelle proposition à adresser avant le :

Le **(4)**

Date :

Signature :

2. REPARTITION DEFINITIVE DE LA QUALITE DES SERVICES RENDUS (XX et A) ET DES RESULTATS ANNUELS CHIFFRES SOUMIS AU CONTINGENTEMENT.

		Effectif.
MITHA bénéficiant de la QSR.	Exceptionnel **XX** Excellent **A**	
Résultat annuel chiffré.	MITHA élevés (+2). MITHA élevés (+1). MITHA baissés (-1). MITHA baissés (-2).	

Le **(3)**

Date :

Signature :

(*) notés pour la 1ère fois – notation initiale et 1ère notation dans un nouveau corps.
(1) Attache de la formation.
(2) Rayer la mention inutile
(3) Attache du notateur au second degré.
(4) Grade, nom et fonction du chef du bureau chancellerie de la DCSSA validant les taux de progrès.
(5) Faire une croix dans la case choisie.
(6) 5% pour une population de plus de 20 personnes (cf. instruction de notation N°0001D2201744/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT).

ANNEXE IV.
MODÈLE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE QSR XX.

ANNEXE IV.
CONFIDENTIEL PERSONNEL
MODELE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE QSR XX.

Direction centrale du service de santé des armées

Formation (1) :

Code CREDO de la formation :

RAPPORT

Notateur au premier degré : grade prénom, nom, fonction.

Faits justificatifs, argumentés et étoffés à l'origine de la demande.

Signature du NPD.

ANNEXE IV.
CONFIDENTIEL PERSONNEL
MODELE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE QSR XX.

Avis de l'autorité hiérarchique :

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

Commentaires (facultatif) :

Date, signature.
Grade prénom, nom, fonction.

Décision de l'autorité *ad hoc* :

ATTRIBUTION QSR XX (1)

REFUS QSR XX (1)

Date, signature.
Grade prénom, nom, fonction.

(1) Rayer la mention inutile